

N°456  
DU 23/04/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE

AFFAIRE

MADAME N'DRAMAN  
NEE AYE EPETE  
BRIGITTE ELIANE

SCPA KLEMET  
SAWADOGO KOUADIO

C/

MONSIEUR N'DRAMAN  
AKA JULES ET AUTRE

Me ZEBE GUILLAUME

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi vingt-trois Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia,**  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**MADAME N'DRAMAN NEE AYE EPETE BRIGITTE ELIANE :** née le 08 octobre 1972 à Bouaké, de AYE Okoma Charles et de KOUADIO Thérèse, de nationalité ivoirienne, commerçante, demeurant à Abidjan-Riviera ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO,** Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et :

**MONSIEUR N'DRAMAN AKA JULES :** Né 12 avril 1966 à l'hôpital central d'Abidjan, fils de N'DRAMAN Aka Gustave et de AMALAMAN



Gnakou, de nationalité ivoirienne, Médecin de profession, tél. : 08 29 49 48/06 34 11 49, demeurant Abidjan-Cocody ;

**INTIME;**

Représenté et concluant par *Maître ZEBE GUILLAUME*, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°4079/18 du 20 août 2018, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 novembre 2017, **MADAME N'DRAMAN AKA JULES** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR N'DRAMAN AKA JULES** à comparaître à l'audience du mardi 20 novembre 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1636 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 05 novembre 2018 de Maître Thérèse DIELOU FECLEZI, huissier de justice à Abidjan, madame N'DRAMAN née AYE Epété Brigitte Eliane ayant pour conseil la SCPA KLEMET-SAWADOGO-KOUADIO, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°4079/2018 du 20 août 2018, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**Déclarons recevable L'action de monsieur N'DRAMAN Aka Jules ;**

**L'y disons bien fondé ;**

**Déclarons caduque la saisie-attribution de créances en date du 25 juin 2018, pratiquée par maître Thérèse DIELOU FECLEZI sur le compte bancaire de monsieur N'DRAMAN Aka Jules ouvert dans les livres de ECOBANK ;**

**Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;**

**Condamne madame N'DRAMAN née AYE Epété Brigitte Eliane aux dépens »;**

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution du jugement civil contradictoire n°772 du 26 avril 2016, dame N'DRAMAN née AYE Epété Brigitte Eliane a fait pratiquer par exploit du 25 juin 2018 une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de monsieur N'DRAMAN Aka Jules sur son compte domicilié à la banque ECOBANK, pour avoir paiement de la somme de 7.140.877 francs Cfa en principal, frais et intérêts de droit;

Le 02 juillet 2018, la créancière a servi un acte de dénonciation à monsieur N'DRAMAN Aka Jules;

Contestant cette saisie, ce dernier a par exploit en date du 02 août 2018 ; Assigné dame N'DRAMAN née AYE Epété Brigitte Eliane devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour en obtenir en annulation ;

Au soutien de cette action, il a exposé que l'huissier lui a dénoncé un procès-verbal d'une saisie pratiquée censée avoir été pratiquée le 27 juin 2018 alors qu'il est annexé à l'exploit de dénonciation le procès-verbal d'une saisie pratiquée le 25 juin 2018 sur son compte ouvert dans les livres de la banque ECOBANK;

Il a indiqué contester la présente saisie qui selon lui doit être déclarée caduque faute d'avoir été dénoncée;

Il a précisé en outre que cette saisie est irrégulière pour avoir été pratiquée sans titre exécutoire ;

Il a conclu en définitive à la mainlevée de la saisie contestée ;

En réplique, dame N'DRAMAN née AYE Epété Brigitte Eliane a soutenu qu'en dépit de la date du 25 juin 2018 indiquée sur le procès-verbal de saisie, la date à prendre en compte est celle du 27 juin 2018 correspondant à la date de la signification de l'acte au tiers saisi ;

Elle considère que c'est cette date qui importe ;

Elle estime donc régulière, la saisie attribution de créance litigieuse ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction Présidentielle de céans a fait droit à l'action de monsieur N'DRAMAN Aka Jules en ordonnant la mainlevée de la saisie qu'il a estimée caduque au motif qu'en violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution, la saisie du 25 juin 2018 n'a pas fait l'objet de dénonciation ;

Critiquant cette décision, dame N'DRAMAN née AYE Epété Brigitte Eliane, fait valoir que contrairement à l'opinion du premier juge, il est de jurisprudence constante suivant les dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme précité que la saisie date du jour où le tiers saisi a reçu signification et non la date du procès-verbal ;

Elle en déduit qu'en l'espèce, la saisie signifiée à la banque ECOBANK le 27 juin 2018 et dénoncée à monsieur N'DRAMAN Aka Jules le 02 juillet 2008 est régulière et conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et à la validité de ladite saisie ;

En réplique l'intimé soutient qu'en violation de l'article 59 de la Loi 2003-33 du 25 janvier 2003 abrogeant l'article 53 de la Loi 83-800 du 02 août 1983 sur les effets du mariage et 153 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, l'appelante a eu recours à la procédure de saisie attribution alors qu'en raison de la nature de la créance, seule la saisie-rémunération doit s'appliquer à la présente cause ;

Il relève en outre que la saisie litigieuse a été pratiquée en l'absence de titre exécutoire au motif que l'ordonnance aux fins de contribution aux charges du ménage n°772/2016 du 26 avril 2016 qui sous-tend la mesure d'exécution indique un montant différent de celui dont le paiement est poursuivi ;

Il conclut donc à l'irrégularité de la saisie pratiquée et à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Réagissant, l'appelante reprend ses moyens initiaux sur la validité de la saisie; poursuivant, elle fait observer que l'accumulation des arriérés de contribution aux charges du ménage s'élevant au moment de la saisie à 5.700.000 francs Cfa , excède largement le salaire de l'intimé qui est de 1.357.845 francs Cfa en sorte qu'il est manifestement impossible le recouvrement d'une telle créance suivant la procédure de la saisie rémunération ;

Elle ajoute que l'ordonnance précitée servant de base de poursuite au paiement de sa créance qui est revêtue de formule exécutoire est un titre exécutoire au sens de l'article 33 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution"; et qu'ainsi, la saisie pratiquée est régulière,

Elle plaide l'infirmité en toutes ses dispositions de l'ordonnance attaquée ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé, monsieur N'DRAMAN Aka Jules, a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de dame N'DRAMAN née AYE Epété Brigifte Eliane, satisfait aux exigences de forme et de délai prévues par l'article 172 ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Considérant qu'en l'espèce, il est constant alors que l'exploit de saisie-attribution de créance porte la date du 25 juin 2018, l'exploit de dénonciation servi à monsieur N'DRAMAN Aka Jules en qualité de tiers saisi fait référence à une saisie pratiquée le 27 juin 2018 entre les mains de la banque ECOBANK ;

Considérant que manifestement, la saisie dénoncée n'est pas celle

pratiquée le 25 juin 2018 laquelle doit être considérée comme n'ayant pas été dénoncée et est devenu caduque conformément à l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;

Que c'est à bon droit qu'il en a été ainsi décidé par le premier juge ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer l'ordonnance entreprise ;

#### Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

#### En la forme

Déclare N'DRAMAN née AYE Epété Brigitte Eliane recevable en son appel relevé de l'ordonnance référé n°4079/2018 du 20 août 2018, rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan -Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

***Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;***

***Ont signé le Président et le Greffier.***

N<sup>o</sup> QG: 0339752

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 Juin 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 50

N° 1250 Bord 116/08

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre